

lieu, pourvu que la dite chambre ait, le dernier des dits quatorze jours, entamé et expédié le chapitre ou la division de sa besogne de routine quotidienne, qui consiste dans la présentation et le dépôt des pétitions : et si la dite chambre dans le cas en dernier lieu mentionné n'a pas entamé et expédié le chapitre ou la division de sa dite besogne de routine quotidienne du dit dernier jour, dans tel cas cette pétition sera présentée le premier jour subséquent où la chambre aura entamé et expédié ce chapitre ou cette division de sa dite besogne de routine quotidienne comme susdit.

Quand elle doit être présentée, si elle a rapport à une élection qui a été faite autrement qu'en conséquence de l'expiration ou de la dissolution du parlement, le retour étant fait lorsque le parlement n'est pas en session.

III. Et qu'il soit statué, que dans le cas de toute pétition d'élection résultant d'une élection faite autrement qu'à raison de l'expiration ou de la dissolution d'un parlement, si le jour où le rapport sur cette élection sera déposé au bureau du greffier de la couronne en chancellerie, est un jour où le parlement n'est pas en session, ou est un des quatorze derniers jours d'une session, alors et dans tel cas, cette pétition sera ainsi présentée dans les quatorze premiers jours de la première session parlementaire qui commencera et se tiendra subséquemment au jour où le dit rapport aura été ainsi déposé au bureau du dit greffier de la couronne en chancellerie, pourvu que la dite chambre ait, le dernier jour des dits quatorze jours en dernier lieu mentionnés, entamé et expédié le chapitre ou la division de sa besogne de routine quotidienne qui consiste dans la présentation et le dépôt des pétitions ; et si la dite chambre dans le cas en dernier lieu mentionné n'a pas entamé et expédié ce chapitre ou cette division de sa dite besogne de routine quotidienne du dit premier jour, alors et dans tel cas, cette pétition sera ainsi présentée à la chambre le premier jour subséquent où la chambre aura entamé et expédié ce chapitre ou cette division de sa dite besogne de routine quotidienne comme susdit.

Quand elle doit être présentée, si le parlement est en session à l'époque du retour.

IV. Et qu'il soit statué, que dans le cas de toute pétition d'élection résultant d'une élection faite autrement qu'à raison de l'expiration ou la dissolution d'un parlement, si le jour où le rapport sur cette élection sera déposé au bureau du greffier en chancellerie est un jour où le parlement sera en session, mais non un des quatorze derniers jours d'une session, alors et dans tel cas, cette pétition sera ainsi présentée dans les quatorze premiers jours qui suivront celui où le dit rapport aura été ainsi déposé au dit bureau du dit greffier de la couronne en chancellerie comme susdit, pourvu que la dite chambre ait, le dernier des dits quatorze jours, entamé et expédié le chapitre ou la division de sa besogne de routine quotidienne qui consiste dans la présentation et le dépôt des pétitions ; et si la dite chambre dans le cas en dernier lieu mentionné n'a pas entamé et expédié ce chapitre ou cette division de sa dite besogne de routine quotidienne du dit premier jour, alors et dans tel cas, cette pétition sera ainsi présentée le premier jour subséquent où la chambre aura entamé et expédié ce chapitre ou cette division de sa dite besogne de routine quotidienne comme susdit.

Une pétition peut être présentée en aucun temps du jour comme matière de privilège.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune disposition ci-contenue n'empêchera de présenter et déposer une pétition d'élection, comme matière qui concerne les privilèges de la chambre en aucun temps d'un jour où une pétition d'élection pourrait être présentée et déposée conformément aux dispositions des trois sections précédentes de cet acte, à raison uniquement de ce que le temps fixé par l'ordre de la routine pour la présentation et le dépôt de cette pétition pour tel jour serait passé, pourvu qu'elle soit ainsi présentée et déposée en un moment et d'une manière conformes à d'autres égards aux ordres et à la pratique de la dite chambre.

Aucune session qui aura moins de quatorze jours ne sera censée être une session.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucune session du parlement qui n'aura pas duré quatorze jours au moins, y compris le jour de l'ouverture et le jour de la prorogation, ne sera censée être une session du parlement suivant l'esprit des deuxième, troisième et quatrième sections, ou aucune autre section du présent acte.

Périodes plus longues pour présenter des pétitions se plaignant d'intrigues ou de corruption.

VII. Et qu'il soit statué, que si une pétition d'élection contient quelque allégué de subornation ou corruption, avec l'allégué spécifié que quelque paiement en argent ou autre récompense aurait été fait ou donné par quelque membre, ou pour son compte, ou à sa connaissance depuis la date du rapport du writ en vertu duquel cette élection a eu lieu, en conséquence ou en accomplissement de telle subornation ou séduction, alors et en tel cas, vingt-huit jours, au lieu de quatorze, seront accordés pour présenter cette pétition,